

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [BULLETINS](#) > [Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#) > [ARCHIVES](#) : Polices

standard: formulaires 6 (Police des non-propriétaires), 7 (Police d'assurance-automobile complémentaire) et 8 (Police

Taille du texte :

d'assurance-automobile des bailleurs)

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-02/90

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Polices standard: formulaires 6 (Police des non-propriétaires), 7 (Police d'assurance-automobile complémentaire) et 8 (Police d'assurance-automobile des bailleurs)

Les polices de l'Ontario F.P.O.1 (Police du propriétaire), F.P.O.2 (Police du conducteur) et F.P.O.4 (Police des garagistes) révisées par un comité de représentants de l'industrie et du gouvernement ont été approuvées par le commissaire et mises à la disposition de l'industrie le 30 mai 1990.

La révision des polices standard S.P.F. 6, S.P.F. 7 et S.P.F. 8 n'est pas encore terminée. À la date de mise en œuvre, le 22 juin 1990, vous devriez continuer d'utiliser les formulaires actuels jusqu'à avis contraire. Il convient toutefois de remarquer que le contrat de la S.P.F. 8 englobe les indemnités d'accident. Le 22 juin 1990, ce contrat sera modifié en vertu de la loi pour inclure les indemnités sans égard à la faute, conformément au tableau des indemnités sans égard à la responsabilité ou *No-Fault Benefits Schedule* (voir les paragraphes 201(2), (3) et (4) de la *Loi sur les assurances*).

Le commissaire,

Donald C. Scott

Le 19 juin 1990

Page: 1059 [Trouver la page:](#)



[Version à imprimer](#)



[Marquer la page d'un signet](#)



[Envoyer cette page](#)

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
1/11/2006 11:02:13 AM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250

